



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 6^e à sa 9^e séance, ainsi qu'à ses 14^e, 21^e et 33^e séances, les 7, 10, 13 et 21 octobre et le 2 novembre 2005. De sa 6^e à sa 9^e séance, les 7 et 10 octobre, la Commission a tenu un débat général sur les points 106 et 107 conjointement. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/60/SR.6 à 9 et 14, 21 et 33).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/60/123);

b) Rapport du Secrétaire général sur le Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique (A/60/131);

c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine » (A/60/157);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme (A/60/164);



e) Rapport du Secrétaire général sur le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/60/172);

f) Note verbale datée du 28 septembre 2005, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/403-S/2005/621);

g) Lettre datée du 29 septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/405-S/2005/623);

4. À la 6^e séance, le 7 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.6).

5. À la même séance, la Commission a procédé avec le Directeur exécutif à un échange de questions-réponses, auquel ont pris part les représentants des pays suivants : Afghanistan, Colombie, El Salvador, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Mexique, Nigéria, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du) (voir A/C.3/60/SR.6).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.8 et Rev.1

6. À la 14^e séance, le 13 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/60/L.8), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Le projet était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/52 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, par laquelle elle avait approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 59/159 du 20 décembre 2004, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire, ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et ses plans d'action,

Se félicitant de l'engagement de combattre la criminalité transnationale figurant dans le document final de la Réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue du 14 au 16 septembre 2005 à New York,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées en matière d'équité, d'humanité et de conduite professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité d'agir collectivement pour combattre la criminalité transnationale,

Convaincue qu'il est nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment les activités criminelles menées au service du terrorisme, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Prenant note avec intérêt des résultats du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu en avril 2005 à Bangkok, qui aura offert une occasion unique d'échanger des vues et des données d'expérience ainsi que de déceler les tendances et questions nouvelles qui se font jour en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'y faire face,

Appréciant l'action déjà menée au niveau régional en complément de celle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes et surtout des femmes et des enfants, prenant note à cet égard des activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla et rappelant la Déclaration du Millénaire et la résolution solennelle qu'elle a prise de soutenir la consolidation de la démocratie en Afrique et d'aider les Africains dans le combat qu'ils mènent pour parvenir à un développement humain durable,

Se félicitant de ce que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ouverte à la signature en décembre 2003 à Mérida (Mexique), soit imminente,

Gardant à l'esprit toutes ses résolutions pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments universels relatifs au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qu'elle a adoptée le 13 avril 2005,

Gardant également à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et en particulier ses résolutions 2005/14, 2005/15, 2005/16, 2005/17, 2005/18 et 2005/19 du 22 juillet 2005, et toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, ainsi que de l'assistance technique et des services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment à l'occasion de la reconstruction après un conflit,

Appréciant le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur évolution, comme indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle priait le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé attribué au Programme,

Considérant l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit, et consciente de la nécessité d'assurer un équilibre dans l'utilisation des capacités de coopération technique de l'Office entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont pu arrêter,

Exprimant sa reconnaissance pour les contributions financières de certains États Membres qui, ces dernières années, ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes compétents de renforcer leur capacité de réaliser davantage de projets consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 59/159;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur et à travers les frontières des États et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

3. *Se félicite à nouveau* du travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts de coopération au niveau international, et demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'intégrer à tous ses programmes et activités une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

4. *Réaffirme* l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour prévenir et

combattre le terrorisme, en complément des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et en coordination avec lui;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, les activités opérationnelles de l'Office pour aider, en particulier, les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de redoubler d'efforts pour offrir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels se rapportant au terrorisme, et notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en particulier par la formation de magistrats (y compris du parquet), en vue d'assurer correctement la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, en insistant plus spécialement sur la nécessité de coordonner cette action avec les activités du Comité contre le terrorisme et de sa direction;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, dans son programme d'assistance technique contre le terrorisme, des éléments nécessaires pour permettre aux pays bénéficiaires de renforcer leurs systèmes de justice pénale et l'état de droit en vue de faciliter la mise en œuvre effective des conventions et protocoles universels se rapportant au terrorisme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

8. *Se déclare très préoccupée* par les effets négatifs que la criminalité transnationale, y compris la traite des êtres humains et le trafic de migrants, le commerce illicite des armes légères et le trafic de drogues exercent sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et par la vulnérabilité croissante des États à son égard;

9. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme, et demande au Secrétaire général de faire mieux connaître ces programmes et de concentrer davantage l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces programmes prioritaires en matière de prévention du crime et de justice pénale en le dotant des ressources voulues;

10. *Souscrit* à la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005;

11. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour mettre en œuvre les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne et sur la criminalité et la justice et les engagements pris au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les mesures indiquées dans la Déclaration de Bangkok;

12. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que par les autres organismes compétents;

13. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour s'attaquer efficacement à la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et les activités connexes, notamment les enlèvements, ainsi que le trafic de migrants et la corruption;

14. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

15. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les institutions financières internationales, au premier rang desquelles la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à accroître encore l'appui qu'ils apportent à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à développer encore leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergies et éviter les doubles emplois et à veiller, en tant que de besoin, à ce que des activités consacrées à la prévention du crime et la justice pénale et à la promotion de l'état de droit soient inscrites à leur programme de travail sur le développement durable et que l'expertise de l'Office soit pleinement prise à profit;

16. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens;

17. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Table ronde intitulée "La criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique", accueillie en septembre 2005 à Abuja par le Gouvernement nigérian, suite à la résolution 2004/32 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, sous la forme d'un programme d'action 2006-2010 très complet pour renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en

Afrique, qui invite tous les États du continent, ses institutions régionales et sous-régionales, ses institutions financières et ses partenaires de développement à intégrer les questions de criminalité et de drogue dans leurs stratégies de développement et dans l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique;

18. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour lui permettre de promouvoir, de manière efficace, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties à cette convention conformément à son mandat, et prie aussi le Secrétaire général de lui transmettre les rapports de ladite Conférence des Parties;

20. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, tout l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

21. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles additionnels, ou à y adhérer;

22. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

23. *Encourage* les États Membres à tenir compte de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens, ainsi que les y invite la résolution 2005/14 du Conseil économique et social et en s'inspirant de l'Accord type annexé à cette résolution, modèle utile pour aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux destinés à faciliter le partage du produit du crime, ce qui aboutirait à un resserrement de la coopération internationale dans ce domaine, l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

24. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait de signer ou ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer;

25. *Encourage également* les États à fournir régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre la mise en

œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui doit entrer en vigueur le 14 décembre 2005, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution. »

7. À la 33^e séance, le 2 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.8/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.8 et par l'Afghanistan, l'Arménie, la Bolivie, le Canada, Cuba, la Guinée, l'Islande, la Jordanie, le Kazakhstan, le Liechtenstein, les Philippines et le Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gambie, Haïti, Indonésie, Mali, Mozambique, Niger, Ouganda, République de Moldova, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Uruguay.

8. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a corrigé oralement le projet de résolution révisé en remplaçant les mots « résolution 60/1 du 16 septembre 2005 » par les mots « résolution 60/___ du ___ » au huitième alinéa du préambule, étant entendu qu'il est fait référence au projet de résolution A/C.3/60/L.11/Rev.1 adopté par la Commission le 21 octobre.

9. Toujours à la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'un état des incidences financières sur le budget-programme du projet de résolution.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.8/Rev.1, tel qu'oralement corrigé, sans l'avoir mis aux voix (voir projet de résolution I, par. 21).

11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.33).

B. Projet de résolution A/C.3/60/L.10

12. À la 14^e séance, le 13 octobre, le représentant de la Namibie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/60/L.10).

13. À sa 21^e séance, le 21 octobre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.10 sans l'avoir mis aux voix (voir projet de résolution II, par. 21).

C. Projet de résolution A/C.3/60/L.11 et Rev.1

1. À la 14^e séance, le 13 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté un projet de résolution intitulé « Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la

prévention du crime et la justice pénale » (A/C.3/60/L.11), au nom des pays suivants : Australie, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Panama, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam. Le projet de résolution était libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle soulignait que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle priaït le Secrétaire général d'assurer à cette résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la recommandation que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulée à ce sujet à sa quatorzième session,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Bangkok adoptée par le onzième Congrès et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. *Invite* les États à s'inspirer de la Déclaration de Bangkok et des recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives et à tout mettre en œuvre, en tant que de besoin, pour appliquer les principes qui y sont énoncés, en tenant compte des particularités économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres;

3. *Invite* les États Membres à recenser, parmi les domaines visés par la Déclaration de Bangkok, ceux où des outils supplémentaires et des manuels de formation reposant sur les normes et les meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et de communiquer ces indications à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du onzième Congrès, y compris la Déclaration de Bangkok, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte que ces recommandations soient diffusées aussi largement que possible, et de demander aux États Membres de présenter des propositions concernant les moyens d'assurer correctement le

suivi de la Déclaration de Bangkok à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour examen et décision à sa quinzième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution. »

16. À sa 21^e séance, le 21 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.11/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.11 et par les pays suivants : Autriche, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Iran (République islamique d'), Mexique, Singapour et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Angola, Burkina Faso, Congo, Gambie, Grèce, Haïti, Italie, Malawi, Mali, Mongolie, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Turquie et Zimbabwe.

17. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

18. Toujours à la même séance, le Secrétaire de la Commission a oralement corrigé le projet de résolution en insérant dans le texte anglais, au paragraphe 3 du dispositif de l'annexe, les mots « among others » après les mots « in areas including » [*correction applicable uniquement au texte anglais*].

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.1/Rev.1, tel qu'oralement corrigé, sans l'avoir mis aux voix (voir projet de résolution III, par. 21).

D. Projet de décision proposé par le Président

20. À sa 33^e séance, le 2 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des rapports suivants (voir par. 22) :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine » (A/60/157);

b) Rapport du Secrétaire général sur le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/60/172).

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, par laquelle elle avait approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 59/159 du 20 décembre 2004, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire¹, ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice² et ses plans d'action³,

Réaffirmant l'engagement de combattre la criminalité transnationale pris par les chefs d'État et de gouvernement à la Réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue du 14 au 16 septembre 2005 à New York⁴,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées en matière d'équité, d'humanité et de conduite professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée et insistant sur la nécessité d'agir collectivement pour combattre la criminalité transnationale,

Convaincue qu'il est nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les activités criminelles menées au service du terrorisme, notamment par une stratégie globale de lutte contre le terrorisme qu'elle élaborera, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Réaffirmant, conformément à sa résolution 60/___ du _____, l'engagement pris par les États Membres d'appliquer la Déclaration de Bangkok (Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la

¹ Voir la résolution 55/2.

² Résolution 55/59, annexe.

³ Résolution 56/261, annexe.

⁴ Résolution 60/1.

justice pénale)⁴, adoptée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu en du 18 au 25 avril 2005 à Bangkok⁵,

Appréciant l'action déjà menée au niveau régional en complément de celle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes et surtout des femmes et des enfants, prenant note à cet égard des activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla⁶ et rappelant les grandes conférences organisées sous l'égide des Nations Unies et l'engagement qui y est pris d'encourager et de soutenir les cadres de développement décidés à l'échelle régionale, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées dans d'autres régions,

Se félicitant de l'entrée en vigueur imminente de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, ouverte à la signature en décembre 2003 à Mérida (Mexique),

Gardant à l'esprit toutes ses résolutions pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles⁸, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments universels relatifs au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qu'elle a adoptée le 13 avril 2005⁹,

Gardant également à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et en particulier ses résolutions 2005/14, 2005/15, 2005/16, 2005/17, 2005/18 et 2005/19 du 22 juillet 2005, et toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, ainsi que de l'assistance technique et des services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, notamment à l'occasion de la reconstruction après un conflit, et sur l'exécution de projets d'assistance technique en Afrique,

Appréciant le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur évolution, comme indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

Considérant l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par

⁵ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

⁶ Les plus récents événements étant la neuvième réunion de la Conférence régionale sur les migrations, tenue les 20 et 21 mai 2004 à Panama, dans le cadre du Processus de Puebla, et la Réunion de hauts fonctionnaires de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale connexe, tenue les 7 et 8 juin 2004 à Brisbane (Australie) dans le cadre du Processus de Bali.

⁷ Résolution 58/4, annexe.

⁸ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

⁹ Résolution 59/290, annexe.

les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit, et consciente de la nécessité d'assurer un équilibre dans l'utilisation des capacités de coopération technique de l'Office entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont pu définir,

Exprimant sa reconnaissance pour les contributions de certains États Membres qui, ces dernières années, ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes compétents de renforcer leur capacité de réaliser davantage de projets consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 59/159¹⁰;

2. *Affirme à nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur et à travers les frontières des États et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

3. *Se félicite à nouveau* du travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts de coopération au niveau international, et demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'intégrer à tous ses programmes et activités une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

4. *Réaffirme* l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en coordonnant et en complétant les travaux du Comité contre le terrorisme et de la Direction de ce dernier;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, la traite d'êtres humains, dans tous ses aspects, le trafic de migrants et la corruption, ainsi que la restauration des systèmes nationaux de justice pénale, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer, conformément à son mandat actuel, les activités opérationnelles de l'Office pour aider, en particulier, les pays les moins avancés, les pays en développement et les pays en transition, notamment dans le cadre de la reconstruction après un conflit;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses efforts pour offrir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des

¹⁰ A/60/131.

conventions et protocoles universels se rapportant au terrorisme, et notamment la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹, en particulier par la formation de magistrats (y compris du parquet), et prendre en compte, dans ses programmes, les éléments nécessaires pour renforcer les capacités nationales afin que le développement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces et la primauté du droit fassent partie intégrante de toute stratégie de lutte contre le terrorisme;

7. *Se déclare très préoccupée* par les effets négatifs que la criminalité transnationale, y compris la traite des êtres humains et le trafic de migrants, le commerce illicite des armes légères et le trafic de drogues exercent sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et par la vulnérabilité croissante des États à son égard;

8. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains et notamment à aider et protéger les victimes, à lutter contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et le terrorisme, et demande au Secrétaire général de renforcer l'efficacité de ces programmes et de concentrer davantage l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur ces programmes prioritaires en matière de prévention du crime et de justice pénale;

9. *Prie* de nouveau le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, eu égard au rang de priorité élevé attribué au programme;

10. *Invite* tous les États à accroître l'appui qu'ils apportent aux activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour mettre en œuvre les plans d'action³ concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne et sur la criminalité et la justice² et les engagements pris au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les mesures indiquées dans la Déclaration de Bangkok, intitulée Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁵;

11. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que par les autres organismes compétents;

12. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour s'attaquer efficacement à la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et les activités connexes, notamment les enlèvements, le trafic de migrants ainsi que la corruption et le terrorisme;

13. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au

développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

14. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à accroître encore l'appui qu'ils apportent à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à développer encore leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergies et éviter les doubles emplois et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que des activités concernant la prévention du crime et la justice pénale, y compris les activités relatives à la prévention de la corruption, ainsi que la promotion de l'état de droit soient inscrites à leur programme de travail sur le développement durable et que l'expertise de l'Office soit pleinement prise à profit;

15. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens;

16. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Table ronde intitulée « La criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique », accueillie en septembre 2005 à Abuja par le Gouvernement nigérian, suite à la résolution 2004/32 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, sous la forme d'un programme d'action 2006-2010 très complet pour renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique, qui invite tous les États du continent, ses institutions régionales et sous-régionales, ses institutions financières et ses partenaires de développement à intégrer les questions de criminalité et de drogue dans leurs stratégies de développement et dans l'aide publique au développement en faveur de l'Afrique;

17. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources suffisantes pour lui permettre de promouvoir⁹, de manière effective, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles⁸, le cas échéant, sous la direction des États parties à la Convention, et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties à cette Convention conformément à son mandat, et prie aussi le Secrétaire général de lui transmettre les rapports de ladite conférence des Parties;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, tout l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

20. *Engage* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles additionnels, ou à y adhérer⁷ et

de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales et protocoles en matière de terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire nouvellement adoptée;

21. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

22. *Encourage* les États Membres à tenir compte de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, ainsi que les y invite la résolution 2005/14 du Conseil économique et social et en s'inspirant de l'Accord type annexé à cette résolution, modèle utile pour aider les États intéressés à négocier et à conclure des accords bilatéraux destinés à faciliter le partage du produit du crime confisqué, ce qui aboutirait à un resserrement de la coopération internationale dans ce domaine, l'un des principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

23. *Encourage* les États à faire régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui doit entrer en vigueur le 14 décembre 2005, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ou destinées directement aux activités et initiatives de mise en œuvre;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution II

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/158 du 20 décembre 2004 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que les services de police et l'appareil judiciaire revêtent aux niveaux régional et sous-régional,

Notant que la situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a beaucoup entamé sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir des activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique et les coordonner;

2. *Félicite* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de mettre l'Institut mieux à même de prêter son appui aux mécanismes nationaux de prévention du crime et de justice pénale mis en place dans les pays africains;

4. *Engage* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers lui;

5. *Demande* à tous les États Membres et toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour conduire ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler en étroite collaboration avec l'Institut;

¹ A/60/123.

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités destinées à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, notamment pour le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue de renforcer les programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

Suivi du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle soulignait que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements acquis aux grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide des Nations Unies, et invitait les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de leurs travaux,

Rappelant également sa résolution 59/151 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'assurer à cette résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant examiné le rapport du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹ et la recommandation que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulée à ce sujet à sa quatorzième session,

Ayant à l'esprit sa résolution 60/___ du _____, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de sa capacité de coopération technique, ainsi que le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre des mesures évoquées dans la Déclaration de Bangkok intitulée Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale²,

1. *Fait sienne* la Déclaration de Bangkok intitulée Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale², dont le texte est annexé à la présente résolution et qui a été adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission de la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005;

2. *Invite* les gouvernements à appliquer la Déclaration de Bangkok et les recommandations adoptées par le onzième Congrès pour élaborer des lois et des directives, compte tenu de leurs particularités économiques, sociales, juridiques et culturelles nationales;

3. *Réaffirme* que les États Membres sont disposés, dans l'esprit de responsabilité commune et partagée qu'affirme la Déclaration de Bangkok, à chercher à améliorer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité et le terrorisme, aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines tels que l'extradition et l'entraide judiciaire;

4. *Invite* les États Membres à recenser, parmi les domaines visés par la Déclaration de Bangkok, ceux où des outils supplémentaires et des manuels de

¹ A/CONF.203/18.

² Ibid., chap. I, résolution 1.

formation reposant sur les normes et les meilleures pratiques internationales sont nécessaires, et à communiquer ces indications à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle réfléchira aux domaines sur lesquels pourraient porter les activités futures de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du onzième Congrès¹, y compris la Déclaration de Bangkok, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, afin de faire en sorte que ces recommandations soient diffusées aussi largement que possible, et de demander aux États Membres des propositions concernant les moyens d'assurer le suivi voulu à la Déclaration de Bangkok, à présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour examen et décision, à sa quinzième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique, et comprenant un chapitre sur la Déclaration de Bangkok, les recommandations adoptées au onzième Congrès et l'application de la présente résolution.

Annexe

Déclaration de Bangkok Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réunis à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, à l'occasion du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre la criminalité et œuvrer en faveur de la justice,

Convaincus que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont enrichi les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant des orientations pour l'action aux niveaux national, régional et international, contribuant ainsi beaucoup au progrès et à la promotion de la coopération internationale pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les travaux des dix précédents Congrès des Nations Unies,

Réaffirmant la mission confiée au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de travailler avec les États Membres et les organisations régionales et internationales dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale,

Gravement préoccupés par l'expansion et les dimensions de la criminalité transnationale organisée, à savoir le trafic de drogues illicites, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic de migrants clandestins, le trafic d'armes

illicites, et le terrorisme, ainsi que les liens qui pourraient exister entre eux, et par la complexité technique croissante et la diversification des activités des groupes criminels organisés,

Soulignant que le fait de renforcer le dialogue entre les civilisations, de prôner la tolérance, d'empêcher que les religions et cultures différentes ne soient systématiquement prises pour cibles et de s'attaquer aux questions de développement et aux conflits non résolus ne peut que faciliter la coopération internationale, qui est l'un des éléments les plus importants pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et réaffirmant qu'aucun acte de terrorisme ne saurait être justifié, en quelques circonstances que ce soit,

Réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'il prendraient pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, et en particulier à celui des droits de l'homme, à celui des réfugiés et au droit international humanitaire,

Alarmés par la croissance rapide, l'étendue géographique et les effets de la nouvelle délinquance économique et financière qui se révèle lourde de menaces pour les économies nationales et pour le système financier international,

Soulignant la nécessité d'une démarche intégrée et systémique pour combattre la corruption et le blanchiment d'argent, dans les limites des cadres et instruments existants, surtout ceux qui sont placés sous l'égide des Nations Unies, étant donné que ces activités délictueuses peuvent faciliter la perpétration d'autres actes criminels,

Prenant note avec satisfaction des travaux des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Déclarons ce qui suit :

1. Nous proclamons notre volonté politique et l'engagement que nous prenons de réaliser les aspirations et les objectifs exposés dans la présente déclaration.

2. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement indéfectible à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et plus particulièrement la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts constituant le réseau du Programme, ainsi que notre volonté résolue de renforcer davantage encore le Programme par un financement soutenu, selon qu'il conviendra.

3. Dans un esprit de responsabilité commune et partagée, nous nous affirmons de nouveau prêts à agir pour améliorer la coopération internationale contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral,

¹ A/CONF.203/RPM.1/1, A/CONF.203/RPM.2/1, A/CONF.203/RPM.3/1 et Corr.1 et A/CONF.203/RPM.4/1.

notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Nous nous efforçons de nous doter de moyens au plan national et, au besoin, d'en assurer la cohérence au plan international par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales compétentes, pour coopérer au niveau international, tout particulièrement en vue de prévenir la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, de les combattre, par des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice, et de mettre en évidence tous les liens qui existeraient entre les deux.

4. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses Protocoles². Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à tâcher de ratifier cette convention et ses protocoles, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer, et à en appliquer les dispositions. En appliquant les dispositions de ces instruments, nous nous engageons à nous acquitter pleinement des obligations qui nous incombent au regard du droit international, et en particulier du droit international humanitaire, de celui des droits de l'homme et de celui des réfugiés. Nous sommes favorables à toute initiative visant à faciliter la mise en œuvre desdits instruments.

5. Nous engageons les États donateurs et les institutions financières à continuer de verser régulièrement des contributions volontaires suffisantes pour fournir aux pays en développement et aux pays en transition une assistance technique qui les aide à se donner les moyens de prévenir la criminalité sous toutes ses formes, de s'y attaquer et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et, surtout, qui les aide à devenir parties aux instruments internationaux contre le terrorisme et aux instruments internationaux pertinents contre la criminalité, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à les appliquer.

6. Nous sommes favorables à une démarche plus intégrée au sein des Nations Unies pour la fourniture d'une aide au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que de coopération dans les affaires pénales de caractère transnational, à titre de contribution à l'instauration et au renforcement de l'état de droit.

7. Nous nous efforçons de mieux réagir à la criminalité et au terrorisme, aux niveaux national et international, notamment par la collecte et l'échange d'informations sur la criminalité et le terrorisme et sur les mesures efficaces pour les combattre, dans le cadre des législations nationales. Nous saluons le travail important accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les tendances d'évolution de la criminalité et de la justice.

8. Nous sommes convaincus que le respect de la légalité, la bonne gouvernance et une gestion rigoureuse des affaires publiques et des biens collectifs, aux niveaux local, national et international sont des préalables indispensables à

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I à III.

³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

l'instauration et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité. Nous sommes attachés à la création et à la sauvegarde d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris le traitement humain de tous les individus qui se trouvent dans des maisons d'arrêt ou des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables.

9. Nous avons conscience du rôle que les particuliers et les groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations citoyennes jouent dans l'action visant à prévenir et combattre la criminalité et le terrorisme. Nous encourageons l'adoption de mesures propres à renforcer ce rôle dans le cadre de l'état de droit.

10. Nous savons que des stratégies de prévention globales et efficaces peuvent réduire très sensiblement la criminalité et la victimisation. Nous demandons instamment qu'elles s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque des deux phénomènes, qu'elles soient affinées et qu'elles soient appliquées aux niveaux local, national et international, à la lumière notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴.

11. Nous notons que les pays qui sortent d'un conflit sont particulièrement exposés à la criminalité, surtout à la criminalité organisée et la corruption, et nous recommandons donc aux États Membres, aux organisations régionales et à des entités internationales comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'agir en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités compétentes pour trouver des remèdes plus efficaces à ces problèmes, de manière à rétablir, renforcer ou préserver l'état de droit et la bonne administration de la justice dans les situations d'après conflit.

12. En ce qui concerne l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le vol et le trafic de biens culturels et le commerce illicite d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages, nous mesurons la nécessité de lutter contre ces formes de criminalité et, ayant à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents, telles la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels⁵, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶ et la Convention sur la diversité biologique⁷, engageons les États Membres à prendre des mesures effectives pour renforcer la coopération internationale.

13. Nous constatons avec préoccupation l'augmentation des enlèvements et de la traite des personnes, qui constituent des formes graves, lucratives et inhumaines de criminalité organisée et ont souvent pour but de financer des organisations criminelles et, dans certains cas, des activités terroristes, et nous recommandons par conséquent que des mesures soient élaborées pour lutter contre ces crimes, et plus particulièrement que la création de mécanismes concrets soit envisagée. Nous sommes conscients de la nécessité de mettre en œuvre des mesures

⁴ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁶ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

destinées à fournir aide et protection aux victimes d'enlèvements et de la traite des personnes et à leurs familles.

14. Ayant à l'esprit la résolution 59/156 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », nous prenons note des graves inquiétudes que suscitent le prélèvement et le commerce illicites d'organes humains et examinerons avec intérêt le rapport du Secrétaire général demandé dans cette résolution.

15. Nous réaffirmons qu'il est essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer les mesures nationales et la coopération internationale dans le domaine pénal, par exemple en envisageant des mesures renforcées et élargies, en particulier contre la cybercriminalité, le blanchiment d'argent et le trafic de biens culturels, comme pour l'extradition, l'entraide judiciaire ou la confiscation, la récupération et la restitution du produit des activités criminelles.

16. Nous notons qu'en cette période de mondialisation, les technologies de l'information et le développement rapide de systèmes de télécommunication et de réseaux informatiques nouveaux s'accompagnent d'un détournement de ces technologies à des fins criminelles. C'est pourquoi nous nous félicitons des efforts faits pour renforcer et compléter la coopération déjà en place en vue de prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et de la combattre par des enquêtes et des poursuites, y compris en établissant des partenariats avec le secteur privé. Nous mesurons toute l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies aux instances régionales et à d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité, et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner, en tenant compte de cette expérience, la possibilité de fournir un concours complémentaire dans ce domaine sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

17. Nous considérons qu'il importe d'accorder une attention particulière à la nécessité de protéger les témoins et les victimes de la criminalité et du terrorisme, et nous sommes résolus à renforcer, selon que de besoin, le cadre juridique et financier de l'aide à ces victimes, compte tenu, entre autres choses, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸.

18. Nous appelons les États Membres à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une aide juridique à ceux qui en ont besoin et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale.

19. Nous prenons note avec inquiétude du problème du trafic de drogues illicites et de ses graves conséquences socioéconomiques, et préconisons donc le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre cette forme de criminalité organisée.

20. Nous renforcerons la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité, notamment en favorisant la croissance et le développement durable et en éliminant la pauvreté et le chômage

⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

par des stratégies de développement et des politiques de prévention de la criminalité efficaces et équilibrées.

21. Nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme et à les appliquer. Pour qu'ils soient mieux à même de devenir parties à ces instruments et de les appliquer, ainsi que de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité contre le terrorisme, nous soutenons l'action persévérante menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de ses attributions et en coordination avec le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, pour aider les États dans les efforts pour ratifier ces instruments et les appliquer, en leur dispensant, sur demande, une assistance technique. Celle-ci pourrait s'adresser aux systèmes de justice pénale et viser à faciliter la mise en œuvre effective de ces instruments.

22. Nous exprimons l'espoir que les négociations en cours sur le projet de convention générale sur le terrorisme international aboutiront sans tarder. À cet égard, nous considérons que l'un des problèmes essentiels à résoudre sera de trouver une définition possible du terrorisme. Nous invitons les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹.

23. Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur rapide, puis l'application, de la Convention des Nations Unies contre la corruption sont cruciales pour l'action menée au niveau international contre la corruption et soutiendrons donc, à titre hautement prioritaire, les efforts dans ce sens, et nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait de s'efforcer de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer.

24. Nous sommes également convaincus que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et l'état de droit sont essentiels pour prévenir et combattre la corruption, notamment, par des mesures efficaces en matière d'enquête et de poursuites. En outre, nous considérons qu'il est nécessaire, pour juguler la corruption, de promouvoir une culture de l'intégrité et de la responsabilité dans les secteurs tant public que privé.

25. Nous sommes convaincus en outre que le recouvrement d'avoirs est l'un des éléments essentiels de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et c'est pourquoi nous soulignons la nécessité d'adopter, pour le faciliter, des mesures qui cadrent avec les principes énoncés dans cette convention.

26. Nous sommes conscients de l'énorme difficulté des enquêtes et des poursuites dans les affaires complexes de délinquance économique et financière, et notamment de blanchiment d'argent. Nous demandons aux États Membres de renforcer les politiques, mesures et dispositifs d'action nationale et de coopération internationale pour prévenir les délits économiques et financiers, notamment le blanchiment d'argent et les infractions commises ou facilitées par le recours aux technologies de l'information, et pour mener des enquêtes et des poursuites dans ces affaires, en particulier lorsqu'elles sont liées au financement du terrorisme et au trafic de drogues illicites.

⁹ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale, annexe.

27. Nous sommes conscients qu'il importe au plus haut point de s'attaquer à la fraude documentaire et à l'usurpation d'identité en vue de juguler la criminalité organisée et le terrorisme. Nous nous employons à améliorer la coopération internationale, notamment par l'assistance technique, pour lutter contre l'emploi de documents frauduleux et l'usurpation d'identité, et en particulier l'utilisation frauduleuse de documents de voyage, en renforçant les mesures de sécurité, et nous encourageons l'adoption de législations nationales à cet effet.

28. Nous recommandons que des contributions volontaires et une assistance technique appropriée soient mises à la disposition des pays en développement pour renforcer leurs capacités et les aider à intervenir efficacement contre la délinquance économique et financière.

29. Nous tâchons, comme il de soit, d'utiliser et d'appliquer, les règles et normes des Nations Unies dans nos programmes nationaux de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale et de faire le nécessaire pour leur assurer une plus large diffusion. Nous nous efforçons de faciliter, à l'intention de tous les membres de l'appareil répressif, agents de l'administration pénitentiaire et de répression, notamment aux agents de l'administration pénitentiaire, magistrats du parquet et du siège et autres catégories de professionnels intéressés, l'organisation d'une formation appropriée qui tienne compte de ces normes et règles et des meilleures pratiques au niveau international.

30. Nous recommandons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner si les règles et normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus sont adéquates.

31. Nous sommes inquiets de constater que les conditions matérielles et sociales associées à la détention peuvent faciliter la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et partant dans la société, posant ainsi un problème critique de gestion des prisons; nous appelons les États à élaborer et adopter des mesures et des directives, s'il y a lieu et conformément au droit interne, pour veiller à ce que les problèmes particuliers que pose le VIH/sida soient traités comme il convient dans ces établissements.

32. Pour défendre les intérêts des victimes et favoriser la réinsertion des délinquants, nous considérons qu'il importe d'affiner encore les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, par des solutions de rechange aux poursuites, pour éviter les effets néfastes que peut avoir l'incarcération, réduire le volume de travail des juridictions pénales et encourager l'introduction des méthodes de la justice réparatrice dans la pratique pénale, selon qu'il conviendra.

33. Nous nous affirmons résolus à accorder une attention particulière à la justice pour mineurs. Nous étudierons les moyens de faire en sorte que des services soient fournis aux enfants victimes de la criminalité et à ceux qui sont en conflit avec la loi, surtout s'ils sont privés de liberté, et que ces services tiennent compte de leur sexe, de leur situation sociale et de leurs besoins en matière de développement personnel, ainsi que des règles et normes pertinentes des Nations Unies, selon qu'il conviendra.

34. Nous insistons sur la nécessité de réfléchir à des mesures propres à empêcher l'expansion de la criminalité urbaine, notamment en améliorant la coopération internationale et en renforçant les capacités des services répressifs et du

système judiciaire dans ce domaine, et en encourageant la participation des autorités locales et de la société civile.

35. Nous exprimons notre profonde gratitude au peuple et au Gouvernement thaïlandais pour la chaleur et la générosité avec lesquelles ils ont accueilli les participants et l'excellence des services qu'ils leur ont dispensés à l'occasion du onzième Congrès.

22. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question relative à la prévention
du crime et à la justice pénale**

L'Assemblée générale prend note des rapports ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine » (A/60/157);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/60/172).
-